



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 88 du 12 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 12 décembre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1952
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1952
CABINET DU PRÉFET.....	1952
DIRECTION DES SÉCURITÉS.....	1952
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1952
AP AUTO.....	1952
Arrêté n° 2018/0633 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de jeux V2R à LAXOU.....	1952
Arrêté n° 2019/0147 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence NTL54 à NANCY.....	1952
Arrêté n° 2019/0148 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NTL54 à TOUL.....	1953
Arrêté n° 2019/0203 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier numérique GOOGLE FRANCE à NANCY.....	1954
Arrêté n° 2019/0209 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant AU PASSE TEMPS à PONT-A-MOUSSON.....	1954
Arrêté n° 2019/0356 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie charcuterie LEPROVOST JULIEN à NANCY.....	1955
Arrêté n° 2019/0410 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant NOSTRA BURGER à CHAMPIGNEULLES.....	1955
Arrêté n° 2019/0444 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCI VANDOEUVRE BIZET – POLE ARTISANAL. CAP'ARTISANS à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1956
Arrêté n° 2019/0445 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA à TOUL.....	1957
Arrêté n° 2019/0448 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à FROUARD.....	1957
Arrêté n° 2019/0451 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant AU BUREAU à LUDRES.....	1958
Arrêté n° 2019/0453 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de CHENIERES.....	1959
Arrêté n° 2019/0467 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CITY STADE MONTESQUIEU à JARNY.....	1959
Arrêté n° 2019/0470 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la TRIBUNE DU STADE GNEMMI à JARNY.....	1960
Arrêté n° 2019/0471 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la TRIBUNE GENOT à JARNY.....	1961
Arrêté n° 2019/0472 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CITY STADE DELAUNE à JARNY.....	1961
Arrêté n° 2019/0473 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CITY STADE DE MOULINELLE à JARNY.....	1962
Arrêté n° 2019/0476 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin QUESTION JARDIN à NANCY.....	1963
Arrêté n° 2019/0477 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie LA FABRIQUE à VILLERS-LES-NANCY.....	1963
Arrêté n° 2019/0488 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE du Haut-du-Lièvre à NANCY.....	1964
Arrêté n° 2019/0489 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DE POST-CURE VIRAY à NANCY.....	1964
Arrêté n° 2019/0491 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE – ARCADES GIRARDET à LUNEVILLE.....	1965
Arrêté n° 2019/0493 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADOLESCENTS à NANCY.....	1966
Arrêté n° 2019/0495 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE à LUNEVILLE.....	1966
Arrêté n° 2019/0497 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADULTES ET ADOLESCENTS à LUNEVILLE.....	1967
Arrêté n° 2019/0501 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADOLESCENTS à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1968
Arrêté n° 2019/0504 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ANTIGONE à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1968
Arrêté n° 2019/0506 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE à TOUL.....	1969
Arrêté n° 2019/0508 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'UNITE DE PSYCHOLOGIE MEDICALE à LUNEVILLE.....	1970
Arrêté n° 2019/0510 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DES PRES à ESSEY-LES-NANCY.....	1970
Arrêté n° 2019/0513 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1971
Arrêté n° 2019/0518 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le café restaurant STARBUCK'S à NANCY.....	1972
Arrêté n° 2019/0519 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin UN DES SENS à NANCY.....	1972
Arrêté n° 2019/0524 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'association GRANDE LOGE DE FRANCE à NANCY.....	1973
Arrêté n° 2019/0528 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la VILLE de PONT-A-MOUSSON.....	1973
Arrêté n° 2019/0529 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND NANCY MÉTROPOLÉ - MEURTHE-ET-MOSELLE à NANCY.....	1974
Arrêté n° 2019/0533 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la MAIRIE de VAL-et-CHATILLON.....	1975
AP AUTO RGPD.....	1976
Arrêté n° 2018/0395 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie AUX PLAISIRS D'ANTAN à NANCY.....	1976
Arrêté n° 2019/0231 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin NESPRESSO - BERTRAND RETAIL NORD-EST à NANCY.....	1976
Arrêté n° 2019/0400 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie TERVER à HAUCOURT-MOULAINÉ.....	1977
Arrêté n° 2019/0407 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant LE CASA NOSTRA à CHAMPIGNEULLES.....	1978
Arrêté n° 2019/0447 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie LES DELICES DE LA PLACE à LUNEVILLE.....	1979
Arrêté n° 2019/0449 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société COLIS PRIVE à FLEVILLE-DEVANT-NANCY.....	1979
Arrêté n° 2019/0463 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection à l'école IMBERT pour la Commune de JARNY.....	1980
Arrêté n° 2019/0466 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection à l'école SAINT-EXUPERY pour la Commune de JARNY.....	1981
Arrêté n° 2019/0468 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection à l'école primaire Langevin WALLON pour la Commune de JARNY.....	1982
Arrêté n° 2019/0469 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection à l'école maternelle Langevin WALLAN pour la Commune de JARNY.....	1982
Arrêté n° 2019/0478 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant BURGER KING à MONCEL-LES-LUNEVILLE.....	1983
Arrêté n° 2019/0483 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Commune de MONT-SAINT-MARTIN.....	1984
Arrêté n° 2019/0522 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'OPH TOUL HABITAT à TOUL.....	1985
Arrêté n° 2019/0530 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS DPLA - ELEPHANT BLEU à LONGUYON.....	1986
Arrêté n° 2019/0531 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'ECOLE MATERNELLE PAUL FORT à REHON.....	1986
AP MODIF.....	1987
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à PONT-A-MOUSSON.....	1987
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la RÉSIDENCE PHILIPPE DE GUELDRÉ à PONT-A-MOUSSON.....	1987
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE à NEUVES-MAISONS.....	1988
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Banque Crédit Mutuel des Professions de Santé à NANCY.....	1988
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT MUTUEL à NANCY.....	1989
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT MUTUEL à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1989
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à NANCY.....	1990
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Banque Crédit Agricole Lorraine à FROUARD.....	1990
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE LORRAINE à LUDRES.....	1990
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE-DIRECTION REGIONALE ET BANQUE DE LORRAINE à NANCY.....	1991
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la MAIRIE DE JARNY à JARNY.....	1991
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'ESPACE GILBERT SCHWARTZ à JARNY.....	1992
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Psychothérapique de NANCY à LAXOU.....	1992
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DES ASSOCIATIONS à JARNY.....	1993
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS BEL ECLAT - magasin JEFF DE BRUGES à NANCY.....	1993
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1994
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE de CREVECHAMPS.....	1994
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin EASY STORE à NANCY.....	1995
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la DECHETTERIE COMMUNAUTAIRE à TANTONVILLE.....	1995
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pizzeria DOMINO'S PIZZA à NANCY.....	1995
AP MODIF RGPD.....	1996
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS LES DAHLIAS - Magasin INTERMARCHÉ à LANDRES.....	1996
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la CITÉ SCOLAIRE JACQUES CALLOT à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1996
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE LEXY.....	1997
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant MAC DONALD'S - PRONAS SARL à FROUARD.....	1998
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour LOTO PRESSE TABAC Michel PFEIFFER à VARANGEVILLE.....	1998
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'atelier PARE-BRISE SERVICES à LUNEVILLE.....	1999
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES à VAL-DE-BRIEY.....	1999
AP RENOU.....	2000
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE CIC à FROUARD.....	2000
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT MUTUEL à NEUVES-MAISONS.....	2000
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND-EST EUROPE à PAGNY-SUR-MOSELLE.....	2001
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....	2001
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE à NANCY.....	2002
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	2002
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE à VAL-DE-BRIEY.....	2002
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à ESSEY-LES-NANCY.....	2003
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à BACCARAT.....	2003
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à BAYON.....	2004
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à BLAINVILLE-SUR-L'EAU.....	2004
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à NOMENY.....	2005
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à THIAUCOURT-REGNIEVILLE.....	2005
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à VEZELISE.....	2006
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à PONT-A-MOUSSON.....	2006
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à PAGNY-SUR-MOSELLE.....	2006
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse BRUNELLA à DIEULOUARD.....	2007
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	2007
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à LONGWY.....	2008
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à VAL-DE-BRIEY – BRIEY.....	2008
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à TUCQUEGNIEUX.....	2009
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à LONGUYON.....	2009
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à LONGWY.....	2009
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque SOCIETE GENERALE à JARNY.....	2010
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à COSNES-ET-ROMAIN.....	2010
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque SOCIETE GENERALE à HUSSIGNY-GODBRANGE.....	2011
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à LUNEVILLE.....	2011
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MARIONNAUD à TOMBLAINE.....	2012

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile
VIDEO SURVEILLANCE

AP AUTO

Arrêté n° 2018/0633 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de jeux V2R à LAXOU.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jules HENQUEL gérant de la salle de jeux V2R pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la salle de jeux V2R situé 15 avenue de la Résistance à LAXOU (54520) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
 Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jules HENQUEL, gérant de la salle de jeux V2R est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0633.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jules HENQUEL gérant de la salle de jeux V2R, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0147 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence NTLC54 à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François THOUVENIN gérant de l'agence NTLC54 pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence NTLC54 située 19 rue de Serre à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
 Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François THOUVENIN, gérant de l'agence NTLC54 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François THOUVENIN gérant de l'agence NTL54, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0148 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NTL54 à TOUL.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François THOUVENIN gérant de l'agence NTL54 pour l'installation d'un système de vidéoprotection à NTL54 située 282 rue Saint-Mansuy à TOUL (54200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François THOUVENIN, gérant de l'agence NTL54 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François THOUVENIN gérant de l'agence NTL54, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0203 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier numérique GOOGLE FRANCE à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Niall O'SULLIVAN gérant de l'atelier numérique GOOGLE FRANCE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'atelier numérique GOOGLE FRANCE situé 19 rue Saint-Dizier à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE**Article 1 :** Monsieur Niall O'SULLIVAN, gérant de l'atelier numérique GOOGLE FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0203.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Article 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.**Article 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**Article 11 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Niall O'SULLIVAN gérant de l'atelier numérique GOOGLE FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**Arrêté n°2019/0209 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant AU PASSE TEMPS à PONT-A-MOUSSON.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas BARRET gérant du bar-restaurant AU PASSE TEMPS pour l'installation d'un système de vidéoprotection au bar-restaurant AU PASSE TEMPS situé 25 place Duroc à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE**Article 1 :** Monsieur Nicolas BARRET, gérant du bar-restaurant AU PASSE TEMPS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0209.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas BARRET gérant du bar-restaurant AU PASSE TEMPS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT A MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0356 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie charcuterie LEPROVOST JULIEN à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Julien LEPROVOST, gérant de la boucherie charcuterie LEPROVOST JULIEN pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la boucherie charcuterie LEPROVOST JULIEN situé 28 rue Raymond Poincaré à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien LEPROVOST, gérant de la boucherie charcuterie LEPROVOST JULIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0356.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien LEPROVOST, gérant de la boucherie charcuterie LEPROVOST JULIEN, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 21/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0410 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant NOSTRA BURGER à CHAMPIGNEULLES.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent HERVEUX gérant du Restaurant NOSTRA BURGERS pour l'installation d'un système de vidéoprotection au Restaurant NOSTRA BURGERS situé 23 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent HERVEUX, gérant du Restaurant NOSTRA BURGERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0410.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent HERVEUX gérant du Restaurant NOSTRA BURGERS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAMPIGNEULLES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0444 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCI VANDOEUVRE BIZET – POLE ARTISANAL CAP'ARTISANS à VANDOEUVRE-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent WALDVOGEL gérant du pôle artisanal CAP'ARTISANS pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SCI VANDOEUVRE BIZET – POLE ARTISANAL CAP'ARTISANS situé 1 rue Georges BIZET à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent WALDVOGEL, gérant de la SCI VANDOEUVRE BIZET – POLE ARTISANAL CAP'ARTISANS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	8
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0444.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les caméras ne filment pas la voie publique. Les caméras susceptibles de visionner la voie publique sont réorientées ou leurs images sont floutées.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent WALDVOGEL gérant de la SCI VANDOEUVRE BIZET – POLE ARTISANAL CAP'ARTISANS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0445 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA à TOUL.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Dominique JUSNEL gérant du magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA situé 8 rue du Docteur CHAPUIS à TOUL (54200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique JUSNEL, gérant du magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0445.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique JUSNEL gérant du magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0448 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à FROUARD.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur Régional de LIDL pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL situé rue de la Vallée à FROUARD (54390) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Régional de LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	26
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0448.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de LIDL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0451 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant AU BUREAU à LUDRES.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal AMSELLEM gérant du restaurant AU BUREAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection à restaurant AU BUREAU situé 350 rue des Mazurots à LUDRES (54710) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal AMSELLEM, gérant du restaurant AU BUREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0451.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal AMSELLEM gérant du restaurant AU BUREAU, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUDRES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0453 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de CHENIERES.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Richard RAULLET maire de la Commune de CHENIERES pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la Commune de CHENIERES (54720) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Richard RAULLET, maire de la Commune de CHENIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	11

aux adresses suivantes :

- Lotissement au Porry vers LAIX : 2 caméras voie publique
- 7 Rue de VILLERS-LA-MONTAGNE : 2 caméras voie publique
- 2 rue de la Fontaine : 2 caméras voie publique
- 2 rue d'HAUCOURT : 2 caméras voie publique
- entre le 8 et le 12 rue de la Croisette : 2 caméras voie publique
- le city stade : 1 caméra voie publique
- 2 rue de la corvée – à l'hôtel de ville : 3 caméras extérieures

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0453.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Richard RAULLET maire de la Commune de CHENIERES, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0467 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CITY STADE MONTESQUIEU à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CITY STADE MONTESQUIEU, situé rue Montesquieu à JARNY (54800) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	2

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0467.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0470 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la TRIBUNE DU STADE GNEMMI à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Tribune du stade GNEMMI située rue Clément Humbert à JARNY (54800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	4
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0470.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0471 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la TRIBUNE GENOT à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Tribune GENOT, située rue Clément Humbert à JARNY (54800) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	4
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0471.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Article 9 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0472 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CITY STADE DELAUNE à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CITY STADE DELAUNE, situé rue Clément Humbert à JARNY (54800) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	2

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0472.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0473 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CITY STADE DE MOULINELLE à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CITY STADE DE MOULINELLE situé rue des Ormes à JARNY (54800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	2

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0473.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0476 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin QUESTION JARDIN à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Etienne GEORGES gérant du magasin QUESTION JARDIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin QUESTION JARDIN situé 39 rue MARCEL BROT à NANCY (54000) ;**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;**ARRETE****Article 1 :** Monsieur Etienne GEORGES, gérant du magasin QUESTION JARDIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0476.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Article 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.**Article 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**Article 11 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne GEORGES gérant du magasin QUESTION JARDIN, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0477 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie LA FABRIQUE à VILLERS-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Valérie GRANDMAIRE gérante de la boulangerie LA FABRIQUE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie LA FABRIQUE située 120 avenue André Malraux à VILLERS-LES-NANCY (54600) ;**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;**ARRETE****Article 1 :** Madame Valérie GRANDMAIRE, gérante de la boulangerie LA FABRIQUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0477.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Valérie GRANDMAIRE gérante de la boulangerie LA FABRIQUE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0488 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE du Haut-du-Lièvre à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE de NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE du Haut-du-Lièvre situé 4 rue Laverny à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE de NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0488.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE de NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 21/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0489 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DE POST-CURE VIRAY à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE de NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DE POST-CURE VIRAY, situé 26 rue de VIRAY à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE de NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0489.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE de NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0491 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE – ARCADES GIRARDET à LUNEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE – ARCADES GIRARDET, situé 19 rue Girardet à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0491.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE

PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0493 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADOLESCENTS à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADOLESCENTS situé 2-4 rue du Cardinal TISSERANT à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0493.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0495 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE à LUNEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE situé 6bis rue GIRARDET à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0495.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0497 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADULTES ET ADOLESCENTS à LUNEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADULTES ET ADOLESCENTS situé 6 rue Marquise du Chatelet à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0497.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0501 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADOLESCENTS à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE POUR ADOLESCENTS situé 2 bis rue du Brudchoux à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0501.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0504 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ANTIGONE à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ANTIGONE, situé 13 rue de la Charrue à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0504.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection de bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0506 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE à TOUL.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE situé 6 rue Lombard à TOUL (54200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0506.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0508 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'UNITE DE PSYCHOLOGIE MEDICALE à LUNEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'UNITE DE PSYCHOLOGIE MEDICALE, située 5 rue Dominique LEVEL à LUNEVILLE (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0508.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0510 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DES PRES à ESSEY-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DES PRES situé 29 rue des Prés à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0510.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0513 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE à VANDOEUVRE-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE situé 7 rue Jacquard à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	4
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0513.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Directeur du CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0518 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le café restaurant STARBUCK'S à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Hamady YARADOU gérant du café restaurant STARBUCK'S pour l'installation d'un système de vidéoprotection au café restaurant STARBUCK'S situé 5 avenue FOCH à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE**Article 1 :** Monsieur Hamady YARADOU, gérant du café restaurant STARBUCK'S est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	8
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0518.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Article 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.**Article 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**Article 11 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hamady YARADOU gérant du café restaurant STARBUCK'S, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0519 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin UN DES SENS à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Isabelle POUILLY gérante du magasin UN DES SENS pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin UN DES SENS situé 6 rue LAFAYETTE à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE**Article 1 :** Madame Isabelle POUILLY, gérante du magasin UN DES SENS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0519.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Isabelle POUILLY gérante du magasin UN DES SENS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0524 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'association GRANDE LOGE DE FRANCE à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre-Marie ADAM président de l'association GRANDE LOGE DE FRANCE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'association GRANDE LOGE DE FRANCE située 42 avenue de la garenne à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre-Marie ADAM, président de l'association GRANDE LOGE DE FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0524.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre-Marie ADAM président de l'association GRANDE LOGE DE FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0528 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la VILLE de PONT-A-MOUSSON.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU les arrêtés n°20084093, 20084095, 20130047 et 20160188, portant autorisation de systèmes de vidéoprotection à PONT-A-MOUSSON ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Henry LEMOINE, Maire de PONT-A-MOUSSON pour l'installation d'un système de vidéoprotection à PONT A MOUSSON (54700) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les systèmes de vidéoprotection précédemment autorisés par les arrêtés susvisés appartiennent au même système et qu'il convient donc de les regrouper en un seul arrêté ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Henry LEMOINE, Maire de PONT-A-MOUSSON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	23

Situées aux adresses suivantes :

- Angle rue de Saint-Laurent, rue Victor Hugo, Hôtel de Ville
- Office du Tourisme place Duroc
- Angle avenue de Metz, avenue Guynemer, avenue de l'Europe
- Place Thiers, gare SNCF
- Angle impasse Jean Lamour, allée du Breuil
- Avenue du Général de Gaulle, rue des Lilas
- Angle avenue Edmond Michelet, allée André Ampère
- Angle rue Robert Schumann, chemin des Foins
- Place du Paradis
- Cimetière, angle chemin de Mousson, avenue de Metz
- Angle boulevard De Lattre De Tassigny, rue Gambetta
- Mille club jardin Anglais
- port de plaisance boulevard De Lattre De Tassigny
- Eglise Saint-Laurent
- Rue Alexandre Flemming (3 caméras)
- Rue Victor Hugo
- Pont Gelot
- Parking Derrière les Murs
- Place de Trey
- Angle rue Edmond Michelet, allée du Breuil
- **périmètre caméra nomade :**
 - ✓ Rue Fabvier
 - ✓ Lieu-dit la Fontaine Rouge
 - ✓ Ancienne Route Nationale RN52 Bis, déchetterie
 - ✓ Chemin Saint-Laurent le Vieux
 - ✓ Angle avenue Guynemer, avenue de Champagne, rue Herni Dunand, chemin du ruisseau de Cendré
 - ✓ Rue Houdemon
 - ✓ Bâtiment SEFIMEG, route de Blénod
 - ✓ Place Saint-Antoine
 - ✓ Passage Du Mesnil
 - ✓ Rue du Four

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0528.

Les caméras filant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

- Sécurité des personnes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les arrêtés n° n°20084093, 20084095, 20130047 et 20160188 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henry LEMOINE, Maire de PONT-A-MOUSSON, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0529 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND NANCY MÉTROPOLE - MEURTHE-ET-MOSELLE à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier SIMON, Directeur Général de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND NANCY MÉTROPOLE - MEURTHE-ET-MOSELLE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Nancy Métropole – Meurthe-et-Moselle, situé 110 boulevard d'Austrasie à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier SIMON, Directeur Général de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND NANCY MÉTROPOLE – MEURTHE-ET-MOSELLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0529.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier SIMON, Directeur Général de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND NANCY MÉTROPOLE - MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 21/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0533 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la MAIRIE de VAL-et-CHATILLON.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Josiane TALLOTTE, Maire de VAL-et-CHATILLON pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la MAIRIE de VAL-et-CHATILLON situé 40 Grande rue à VAL-et-CHATILLON (54480) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Madame Josiane TALLOTTE, Maire de VAL-et-CHATILLON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0533.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Sécurité des personnes - Protection des bâtiments publics

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Josiane TALLOTTE, Maire de VAL-et-CHATILLON, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 21/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AP AUTO RGPD

Arrêté n° 2018/0395 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie AUX PLAISIRS D'ANTAN à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric VILLA gérant de la boulangerie-pâtisserie AUX PLAISIRS D'ANTAN pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie AUX PLAISIRS D'ANTAN située 35 rue Stanislas à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric VILLA, gérant de la boulangerie-pâtisserie AUX PLAISIRS D'ANTAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0395.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 3, 4 et 5.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la délinquance inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric VILLA gérant de la boulangerie-pâtisserie AUX PLAISIRS D'ANTAN, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0231 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin NESPRESSO - BERTRAND RETAIL NORD-EST à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe CLAUDE gérant le magasin NESPRESSO - BERTRAND RETAIL NORD EST pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin NESPRESSO - BERTRAND RETAIL NORD EST situé 47 rue des Dominicains à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe CLAUDE, gérant du magasin NESPRESSO - BERTRAND RETAIL NORD-EST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0231.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- Les 3 caméras intérieures n°C1 située dans le bureau, n°C2 située dans la salle du personnel et n°C3 située dans le stockage.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe CLAUDE, gérant du magasin NESPRESSO - BERTRAND RETAIL NORD-EST, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0400 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie TERVER à HAUCOURT-MOULAIN.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Aurélie LIMOUSIN épouse TERVER, gérante de la Boulangerie TERVER, pour

l'installation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie TERVER située 53 rue Arthur RIMBAUD à HAUCOURT-MOULAIN (54860) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Madame Aurélie LIMOUSIN épouse TERVER, gérante de la Boulangerie TERVER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0400.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures : n° 2 située dans le laboratoire, et n°3 visionnant l'entrée du personnel.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Aurélie LIMOUSIN épouse TERVER, gérante de la Boulangerie TERVER, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HAUCOURT-MOULAINES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0407 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant LE CASA NOSTRA à CHAMPIGNEULLES.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent HERVEUX gérant du restaurant LE CASA NOSTRA pour l'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant LE CASA NOSTRA situé 3 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Laurent HERVEUX, gérant du restaurant LE CASA NOSTRA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0407.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure filmant l'entrée du personnel.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent HERVEUX gérant du restaurant LE CASA NOSTRA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAMPIGNEULLES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0447 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie LES DELICES DE LA PLACE à LUNEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal GUERARD, gérant la boulangerie-pâtisserie LES DELICES DE LA PLACE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie LES DELICES DE LA PLACE, située 20 place des Carmes à LUNEVILLE (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal GUERARD, gérant la boulangerie-pâtisserie LES DELICES DE LA PLACE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0447.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n°2, 3, 4, 5 et 6

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal GUERARD gérant la boulangerie-pâtisserie LES DELICES DE LA PLACE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0449 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société COLIS PRIVE à FLEVILLE-DEVANT-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier MUR, gérant la société COLIS PRIVE pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la société COLIS PRIVE, située 175 rue Champ Moyen à FLEVILLE-DEVANT-NANCY (54710) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier MUR, gérant la société COLIS PRIVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0449.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 7 caméras intérieures n°7, 8, 9, 15, 16, 17 et 18
- les caméras extérieures n°2, 3, 4, 5, 6 et 13

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier MUR gérant la société COLIS PRIVE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FLEVILLE-DEVANT-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0463 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection à l'école IMBERT pour la Commune de JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de la commune de JARNY, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'école maternelle Imbert située rue MONTESQUIEU à JARNY (54800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de la commune de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	1

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0463.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les deux caméras extérieures

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. **Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, etc.) pendant les heures d'ouverture de l'établissement.**

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de la commune de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0466 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection à l'école SAINT-EXUPERY pour la Commune de JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'école SAINT-EXUPERY située rue Jean-Jacques ROUSSEAU à JARNY (54800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	1

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0466.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra extérieure

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. **Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, etc.) pendant les heures d'ouverture de l'établissement.**

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0468 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection à l'école primaire Langevin WALLON pour la Commune de JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'école primaire Langevin WALLAN située rue Clément Humbert à JARNY (54800) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	3

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0468.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les trois caméras extérieures

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. **Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, etc.) pendant les heures d'ouverture de l'établissement.**

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0469 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection à l'école maternelle Langevin WALLAN pour la Commune de JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'école maternelle Langevin WALLAN située rue Clément Humbert à JARNY (54800) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	1

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0469.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les deux caméras extérieures

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux

- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. **Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, etc.) pendant les heures d'ouverture de l'établissement.**

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, maire de la commune de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0478 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant BURGER KING à MONCEL-LES-LUNEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Anthony ROHMER gérant du restaurant BURGER KING pour l'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant BURGER KING situé rue Clément Ader à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Anthony ROHMER, gérant du restaurant BURGER KING est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméras extérieures	8
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0478.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Anthony ROHMER gérant du restaurant BURGER KING, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0483 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Commune de MONT-SAINT-MARTIN.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Serge DE CARLI maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de MONT-SAINT-MARTIN ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Serge DE CARLI, maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	27

aux adresses suivantes :

- Maison des professeurs : 4 caméras voie publique
- Bibliothèque : 2 caméras intérieures et 3 caméras voie publique
- Salle des sports : 10 caméras voie publique
- Hôtel de ville : 10 caméras voie publique

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0483.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras extérieures n° 3 et 4.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge DE CARLI maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0522 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'OPH TOUL HABITAT à TOUL.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Mounia OUAFELLA PATIER, Directrice Générale de l'OPH TOUL HABITAT pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'OPH TOUL HABITAT pour les bâtiments situés aux adresses suivantes à TOUL (54200) :

- 285 rue du Clos de Grèves
- 191 rue du Clos des Grèves
- 267 rue du Clos des Grèves
- 131 rue d'Austrasie
- 28 rue Louis Majorelle
- 64 rue Louis Majorelle
- 112 rue Louis Majorelle
- 116 A rue d'Austrasie
- 166 C-D rue d'Austrasie
- 72 avenue des Leuques
- 43 à 73 avenue Pont Bernon
- 108 à 134 rue F. Esmez
- 100 A-B rue F. Esmez
- 51 rue F. Esmez
- 48 A-b rue S. Hessel
- 31 rue S. Hessel
- 166 B rue d'Austrasie
- 301 rue de la Liberté
- 43 rue Henri Loritz
- 337 rue de la Liberté
- 526 rue du Clos des Grèves
- 478 rue du clos des Grèves
- 433 rue de la Liberté
- 425 rue de la Liberté
- 355 rue Henri Loritz
- 239 rue Henri Loritz
- 150 avenue des Leuques
- 146 avenue des Leuques
- 715 avenue Pont Bernon
- Ilôt des Etuves
- 1 rue Monseigneur Maillet

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Madame Mounia OUAFELLA PATIER, Directrice Générale de l'OPH TOUL HABITAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	19
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0522.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 139 caméras intérieures

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie - prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Mounia OUAFELLA PATIER, Directrice Générale de l'OPH TOUL HABITAT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2019/0530 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS DPLA - ELEPHANT BLEU à LONGUYON.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Denis PIERRE, gérant la SAS DPLA - ELEPHANT BLEU pour l'installation d'un système de vidéoprotection la SAS DPLA - ELEPHANT BLEU situé avenue de la Libération à LONGUYON (54260) ;**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;**ARRETE****Article 1 :** Monsieur Denis PIERRE, gérant la SAS DPLA - ELEPHANT BLEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	6
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0530.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

- la caméra intérieure N°7 qui filme le local

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes - défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Article 9 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Denis PIERRE, gérant la SAS DPLA - ELEPHANT BLEU, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 21/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr**Arrêté n° 2019/0531 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'ECOLE MATERNELLE PAUL FORT à REHON.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre WEBER, Maire de REHON pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'ECOLE MATERNELLE PAUL FORT, située 33 A rue du réservoir à REHON (54430) ;**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;**ARRETE****Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre WEBER, Maire de REHON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	1

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0531.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- la caméra intérieure n°6
- les caméras extérieures n°3 et 4

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre WEBER, Maire de REHON, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas. :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AP MODIF

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à PONT-A-MOUSSON.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur David ROUHLING gérant du magasin ALDI pour la modification d'un système de vidéoprotection du magasin ALDI situé Route de Briey à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur David ROUHLING gérant du magasin ALDI est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3366. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 14 janvier 2008 susvisé. Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le délai de conservation des images passent de 8 à 10 jours.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David ROUHLING gérant du magasin ALDI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas. :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la RÉSIDENCE PHILIPPE DE GUELDRÉ à PONT-A-MOUSSON.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Henry LEMOINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-A-MOUSSON pour la modification d'un système de vidéoprotection à la RÉSIDENCE PHILIPPE DE GUELDRE, située Place Colombé à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Henry LEMOINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-A-MOUSSON est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3469.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 19 mars 2003 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 3.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

La finalité suivante est ajoutée :

- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henry LEMOINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-A-MOUSSON, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE à NEUVES-MAISONS.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE pour la modification d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE situé Centre commercial Intermarché à NEUVES-MAISONS (54230) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Responsable Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3609.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 23 octobre 2008 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

La finalité suivante est ajoutée :

- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NEUVES-MAISONS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Banque Crédit Mutuel des Professions de Santé à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel des Professions de Santé pour la modification d'un système de vidéoprotection de la banque Crédit Mutuel des Professions de Santé située 107 avenue de la Libération à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel des Professions de Santé est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3632.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le retrait des deux caméras extérieures.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	5
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel des Professions de Santé, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT MUTUEL à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL pour la modification d'un système de vidéoprotection de la banque CREDIT MUTUEL située 5 place Saint Epvre à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3637.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras intérieures qui passe de 3 à 4.

Le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 1.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT MUTUEL à VANDOEUVRE-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL pour la modification d'un système de vidéoprotection à la banque CREDIT MUTUEL située 23 boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3649.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 1.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	5
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).***
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC pour la modification d'un système de vidéoprotection à la banque CIC située 44 rue des Dominicains à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3861. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 juillet 1997 susvisé. Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 17 à 9.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	9
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Banque Crédit Agricole Lorraine à FROUARD.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le Responsable Sécurité de la banque Crédit Agricole Lorraine pour la modification d'un système de vidéoprotection à la banque Crédit Agricole Lorraine située 62 Rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité de la banque Crédit Agricole Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3892.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 11 avril 1997 susvisé. Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 11.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	11
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Sécurité de la banque Crédit Agricole Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT AGRICOLE LORRAINE à LUDRES.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE LORRAINE pour la modification d'un système de vidéoprotection à la banque CREDIT AGRICOLE LORRAINE située 161 Place Ferri à LUDRES (54710) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3903.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 09 avril 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 6
- la finalité « Prévention des actes terroristes » est ajoutée.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le Responsable Sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUDRES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE-DIRECTION REGIONALE ET BANQUE DE LORRAINE à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE-DIRECTION REGIONALE ET BANQUE DE LORRAINE, pour la modification d'un système de vidéoprotection à LA POSTE-DIRECTION REGIONALE ET BANQUE DE LORRAINE, située 70 rue Charles KELLER (Faubourg des Trois Maisons) à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE-DIRECTION REGIONALE ET BANQUE DE LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4353.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras intérieures qui passe de 9 à 8
- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 0

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	8
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE-DIRECTION REGIONALE ET BANQUE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la MAIRIE DE JARNY à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur JACKY ZANARDO, Maire de JARNY, pour la modification d'un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE JARNY, située place Mennegand à JARNY (54800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur JACKY ZANARDO, Maire de JARNY, est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0194. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 08 juillet 2009 susvisé. Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur le délai de conservation des images qui passe de 2 à 30 jours.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	6
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur JACKY ZANARDO gérant la Mairie de JARNY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JARNY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'ESPACE GILBERT SCHWARTZ à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur JACKY ZANARD, Maire de JARNY, pour la modification d'un système de vidéoprotection à l'ESPACE GILBERT SCHWARTZ, situé 5 rue Clément Humbert à JARNY (54800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur JACKY ZANARDO, Maire de JARNY, est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0196. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 08 juillet 2009 susvisé. Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 6 à 5
- ✓ Le délai de conservation des images qui passe de 2 à 30 jours

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	5
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur JACKY ZANARDO, Maire de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Psychothérapique de NANCY à LAXOU.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT Responsable des services techniques du Centre Psychothérapique de NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection au Centre Psychothérapique de NANCY situé 1 rue du Docteur Archambault à LAXOU (54520) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT Responsable des services techniques du Centre Psychothérapique de NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0595.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 08 mars 2012 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 83 à 20.
- L'ajout de 77 caméras extérieures.
- Le délai de conservation des images qui passe de 8 à 30 jours.
- L'ajout des finalités :
 - Prévention des actes terroristes.
 - Prévention du trafic de stupéfiants.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	20
Nombre de caméras extérieures	77
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT Responsable des services techniques du Centre Psychothérapique de NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DES ASSOCIATIONS à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur JACKY ZANARDO, Maire de Jarny, pour la modification d'un système de vidéoprotection à la MAISON DES ASSOCIATIONS, située rue de la Commune de Paris à JARNY (54800) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur JACKY ZANARDO, Maire de Jarny, est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0309.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 07 octobre 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 2
- ✓ La suppression des caméras intérieures
- ✓ La suppression des caméras visionnant la voie publique

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

La finalité suivante est ajoutée :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur JACKY ZANARDO, Maire de Jarny, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS BEL ECLAT - magasin JEFF DE BRUGES à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Victoria BULME gérante de la SAS BEL ECLAT - magasin JEFF DE BRUGES pour la modification d'un système de vidéoprotection à la SAS BEL ECLAT - magasin JEFF DE BRUGES situé 27 rue Saint Georges à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Madame Victoria Bulmé gérante de la SAS BEL ECLAT - magasin JEFF DE BRUGES est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0346.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 06 juin 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le délai de conservation des images passe de 15 à 10 jours.
- Le nom de l'établissement change et devient la SAS BEL ECLAT

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

La finalité suivante est supprimée :

- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Victoria Bulmé gérante de la SAS BEL ECLAT - magasin JEFF DE BRUGES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0438.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 janvier 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 15 à 16.
- L'ajout des périmètres vidéoprotégés suivants :
 - Zone Jeanne d'Arc
 - Zone Belgique / Charmois
 - Zone Biancamaria
 - Zone Brabois
 - Zone Brichambeau
 - Zone Frère / Lisbonne (Esplanade, M.J.C. et Groupe scolaire Brossolette)
 - Zone Fribourg / Titisée (Abords Groupe scolaire et Ecole de Musique)
 - Zone Hollande / Oslo
 - Zone Jaurès / Parc de la Sapinière
 - Zone Charmois (abords groupe scolaire J. Macé et bâtiments communaux)
 - Zone Parc Fleuri / Haut de Penoy
 - Zone Parc Richard Pouille (zone de jeux, zones de manifestations)
 - Zone Roberval

conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	16

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Les finalités suivantes sont ajoutées :

- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane HABLOT, maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE de CREVECHAMPS.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Michel DIETSCHÉ, Maire de CREVECHAMPS pour la modification d'un système de vidéoprotection à CREVECHAMPS (54290) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel DIETSCHÉ, Maire de CREVECHAMPS est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0457.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 janvier 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 4 à 7.

Les trois nouvelles caméras sont positionnées aux adresses suivantes :

- Caméra n° C5 : rue de Benney (RD61)
- Caméra n° C6 : rue de Saint-Remimont (RD62)
- Caméra n° C7 : rue de la Charmouse

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	7

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel DIETSCHÉ, Maire de CREVECHAMPS, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin EASY STORE à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Eric KREPPER gérant du magasin EASY STORE pour la modification d'un système de vidéoprotection du magasin EASY STORE situé 3 avenue FOCH à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Eric KREPPER gérant du magasin EASY STORE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0012.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 22 mai 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le délai de conservation des jours passent de 30 à 15 jours.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric KREPPER gérant du magasin EASY STORE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la DECHETTERIE COMMUNAUTAIRE à TANTONVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Dominique LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois pour la modification d'un système de vidéoprotection à la DÉCHETTERIE COMMUNAUTAIRE à TANTONVILLE (54116) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Dominique LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0121.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 juin 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 3 à 5.
- ✓ Le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 1 à 2.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	5
Nombre de caméras visionnant la voie publique	2

La finalité suivante est supprimée :

- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TANTONVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pizzeria DOMINO'S PIZZA à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 VU la demande présentée par Monsieur Michel NELLO directeur des opérations de DOMINO'S PIZZA pour la modification d'un système de vidéoprotection à la pizzeria DOMINO'S PIZZA située 193 boulevard d'Haussonville à NANCY (54000) ;
 VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel NELLO directeur des opérations de DOMINO'S PIZZA est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0034.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 21 février 2017 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 3 à 2
- La finalité « Lutte contre la démarque inconnue » est ajoutée

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel NELLO directeur des opérations de la pizzeria DOMINO'S PIZZA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AP MODIF RGPD

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS LES DAHLIAS - Magasin INTERMARCHÉ à LANDRES.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Florent BAILLOT Président Directeur Général de la SAS LES DAHLIAS – magasin INTERMARCHÉ pour la modification d'un système de vidéoprotection à la SAS LES DAHLIAS – magasin INTERMARCHÉ situé 143 chemin Départemental à LANDRES (54970) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Florent BAILLOT Président Directeur Général de la SAS LES DAHLIAS – magasin INTERMARCHÉ est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4266.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 mars 2000 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras intérieures qui passe de 52 à 76.

Le nombre de caméras extérieures qui passe de 7 à 11.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70,71, 72, 73, 74, 75, 76 et 80.
- les caméras extérieures n° 7, 8, 9, 10 et 81.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	62
Nombre de caméras extérieures	6
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Florent BAILLOT Président Directeur Général de la SAS LES DAHLIAS – magasin INTERMARCHÉ, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LANDRES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brierly.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la CITÉ SCOLAIRE JACQUES CALLOT à VANDOEUVRE-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie FREYERMUTH, Provisseure de la CITÉ SCOLAIRE JACQUES CALLOT pour la modification d'un système de vidéoprotection à la CITÉ SCOLAIRE JACQUES CALLOT, située 12 rue Jacques CALLOT à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie FREYERMUTH, Provisseure de la CITÉ SCOLAIRE JACQUES CALLOT, est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4424.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 décembre 2003 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur le délai de conservation des images qui passe de 7 à 30 jours.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

La finalité suivante est ajoutée :

- Sécurité des personnes

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- la caméra extérieure n°2 qui filme l'entrée des personnels ainsi que les appartements, et la caméra extérieure n°4 qui filme une voie privée donnant sur l'accès du parking de la faculté des sciences.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sylvie FREYERMUTH, Provisseure de la CITÉ SCOLAIRE JACQUES CALLOT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE LEXY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M Gérard ALLIERI, Maire de LEXY, pour la modification d'un système de vidéoprotection à LEXY (54720) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M Gérard ALLIERI, Maire de LEXY, est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4488.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 02 novembre 2004 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1
- ✓ Le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 3 à 13

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique (VP)	13

Situées aux adresses suivantes :

- ✓ Caméra extérieure : n°35, Centre de loisirs.
- ✓ Caméras VP :
 - Mairie 2b rue de Longwy : 3 VP (n°1, 2, 3)
 - Club House foot 19b rue de Longwy : 1 VP (n°34)
 - Gymnase rue Albert Lebrun : 6 VP (n°28, 29, 30, 31, 32, 33)
 - Rue du Maréchal Foch (entrée commune à la hauteur du 86 rue du Maréchal Foch) : 3 VP (n°22, 23, 24)

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20084488.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Les finalités suivantes sont ajoutées :

- Prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras extérieures n° 36, 37, 38 et 39, qui visionnent des parties privatives du centre de loisirs.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Article 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M Gérard ALLIERI, Maire de LEXY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brierly.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant MAC DONALD'S - PRONAOS SARL à FROUARD.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane SCHERRER gérant du restaurant MAC DONALD'S - PRONAOS pour la modification d'un système de vidéoprotection au restaurant MAC DONALD'S - PRONAOS situé 2 rue du bois à FROUARD (54390) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane SCHERRER gérant du restaurant MAC DONALD'S - PRONAOS est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0039.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 05 juin 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 14 à 18.
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 3.
- les finalités suivantes dont ajoutées :
 - Lutte contre la démarque inconnue
 - Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 2, 3, 4, 7, 8, 9, 12 et 14.
- la caméra extérieure n° 5.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	9
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane SCHERRER gérant du restaurant MAC DONALD'S - PRONAOS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour LOTO PRESSE TABAC Michel PFEIFFER à VARANGVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Michel PFEIFFER gérant du LOTO TABAC PRESSE Michel PFEIFFER pour la modification d'un système de vidéoprotection au LOTO TABAC PRESSE Michel PFEIFFER situé 3 rue Colonel Fabien à VARANGVILLE (54110) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel PFEIFFER gérant du LOTO TABAC PRESSE Michel PFEIFFER est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0423.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 22 décembre 2016 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le nom de l'établissement change et devient LOTO TABAC PRESSE MICHEL PFEIFFER

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure filmant le bureau.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel PFEIFFER gérant du LOTO TABAC PRESSE Michel PFEIFFER, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VARANGEVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'atelier PARE-BRISE SERVICES à LUNEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Magaly JURAIN secrétaire de direction à l'atelier PARE-BRISE SERVICES pour la modification d'un système de vidéoprotection à l'atelier PARE- BRISE SERVICES situé 26 quai de Sélestat à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Madame Magaly JURAIN secrétaire de direction à l'atelier PARE BRISE SERVICES est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0038.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 février 2018 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras intérieures qui passe de 2 à 3.

Le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 3.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n° 4.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Magaly JURAIN secrétaire de direction à l'atelier PARE-BRISE SERVICES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES à VAL-DE-BRIEY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent MARCOS, Directeur Départemental par intérim de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES, pour la modification d'un système de vidéoprotection à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES, située 2 avenue Clémenceau à VAL-DE-BRIEY (54150) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent MARCOS, Directeur Départemental par intérim de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0256.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 27 septembre 2019 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Les modifications portent sur Le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 2.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras extérieures n°1 et 2.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent MARCOS, Directeur Départemental par intérim de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VAL-DE-BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 27/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AP RENOÜ

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE CIC à FROUARD.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la BANQUE CIC pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE CIC, située 2 rue du Bois, centre commercial Leclerc à FROUARD (54390) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005, à Monsieur le Chargé de Sécurité de la BANQUE CIC est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3355.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la BANQUE CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 28/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT MUTUEL à NEUVES-MAISONS.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque CREDIT MUTUEL située 8 rue Roger Salengro à NEUVES-MAISONS (54230) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, au Chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3640.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NEUVES-MAISONS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND-EST EUROPE à PAGNY-SUR-MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND-EST EUROPE – CEGEE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à banque la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND-EST EUROPE - CEGEE située 26 rue de Serre à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, au Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND-EST EUROPE – CEGEE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3663.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la banque la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND-EST EUROPE - CEGEE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE située 40 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR -MEURTHE (54110)
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 mai 2010, au Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3674.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE à NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE située 32 rue Saint-Dizier à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1997, au Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3688.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE à VANDOEUVRE-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le responsable département sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE CEGEE située au Centre commercial les Nations à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 février 2010, au responsable département sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3699.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à au responsable département sécurité des personnes et des biens de la banque CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE - CEGEE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE à VAL-DE-BRIEY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé avenue Albert 1er, Résidence La Lorraine à VAL-DE-BRIEY (54150) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3782.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VAL-DE-BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à ESSEY-LES-NANCY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité de la banque CIC pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque CIC située 67 avenue Foch à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, au Chargé de Sécurité de la banque CIC est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3849.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chargé de Sécurité de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à BACCARAT.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé 2 place des Arcades à BACCARAT (54120) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3882.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BACCARAT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à BAYON.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé 12 avenue de la gare à BAYON (54290) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3884.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BAYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé 25 avenue Pierre Sémard à BLAINVILLE-SUR-L'EAU (54360) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3885.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à NOMENY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé 32 rue Clemenceau à NOMENY (54610) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3917.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NOMENY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à THIAUCOURT-REGNIEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé 16 rue Carnot à THIAUCOURT-REGNIEVILLE (54470) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3923.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à VEZELISE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé Place de l'Hôtel de Ville à VEZELISE (54330) ;**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;**ARRETE****Article 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3930.**Article 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Article 6 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VEZELISE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).***
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à PONT-A-MOUSSON.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé Centre commercial Intermarché, Chemin de la Corderie à PONT-A-MOUSSON (54700) ;**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;**ARRETE****Article 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 octobre 2008, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3935.**Article 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Article 6 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).***
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à PAGNY-SUR-MOSELLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé 31-33 rue de Serre à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) ;**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;**ARRETE****Article 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3937.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse BRUNELLA à DIEULOUARD.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Madame Pascale BRUOT gérante du Tabac Presse BRUNELLA pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Tabac Presse BRUNELLA situé 29 avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 février 2002, à Madame Pascale BRUOT gérante du Tabac Presse BRUNELLA est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4051.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale BRUOT gérante du Tabac Presse BRUNELLA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DIEULOUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à JARVILLE-LA-MALGRANGE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé 26 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2009, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0102.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à LONGWY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par le Responsable Logistique de la Banque SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque SOCIETE GENERALE située 1 rue Saintignon à LONGWY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2011, au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0242.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à VAL-DE-BRIEY – BRIEY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par le Responsable Logistique de la Banque SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque SOCIETE GENERALE située 10 rue Léon Winsback à VAL-DE-BRIEY – BRIEY (54150) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mai 2014, au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0070.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VAL-DE-BRIEY - BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à TUCQUEGNIEUX.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par le Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque SOCIETE GENERALE située 148 rue Loris BATIGNANI à TUCQUEGNIEUX (54640) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mai 2014, au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0073.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TUCQUEGNIEUX ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à LONGUYON.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par le Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque SOCIETE GENERALE située 4 rue Maréchal Joffre à LONGUYON (54260) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 octobre 2014, au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0074.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à LONGWY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par le Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque SOCIETE GENERALE située 3 rue Margaine à LONGWY (54400) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mai 2014, au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0075.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque SOCIETE GENERALE à JARNY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque SOCIETE GENERALE situé 9 rue Gambetta à JARNY (54800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mai 2014, au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0076.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JARNY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque SOCIETE GENERALE à COSNES-ET-ROMAIN.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le Responsable Logistique de la Banque SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la Banque SOCIETE GENERALE située route Départementale 43 à COSNES-ET-ROMAIN (54400) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 1er octobre 2014, à au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0235.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de COSNES-ET-ROMAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque SOCIETE GENERALE à HUSSIGNY-GODBRANGE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par le Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque SOCIETE GENERALE située 6 rue du Maréchal Foch à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 1er octobre 2014, au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0236.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Logistique de la banque SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HUSSIGNY- GODBRANGE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à LUNEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, situé 7 rue Banaudon à LUNEVILLE (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 décembre 2014, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0372.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 29/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MARIONNAUD à TOMBLAINE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Madame Angela ZABALETA gérante du magasin MARIONNAUD pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin MARIONNAUD situé rue Eugène POTTIER à TOMBLAINE (54510) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, à Madame Angela ZABALETA gérante du magasin MARIONNAUD est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0421.

Article 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame ANGELA ZABALETA gérante du magasin MARIONNAUD, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOMBLAINE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

